



**Accommoder pour mieux vivre ensemble :
Pour une mise à jour du modèle québécois d'intégration
et de gestion de la diversité**

Mémoire du Conseil interculturel de Montréal présenté à la
Commission de consultation sur les pratiques
d'accommodements reliées aux différences culturelles

Conseil interculturel de Montréal
1550, rue Metcalfe, 14^e étage
Montréal, Québec, H3A 1X6
Téléphone : 514-868-5809
Télécopieur : 514-868-5810
Courriel : cim@ville.montreal.qc.ca

Adopté lors de l'assemblée générale du 04 octobre 2007

Table des matières

SOMMAIRE : LISTE DES RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DU CIM.....	3
QU'EST-CE QUE LE CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL?	4
INTRODUCTION.....	6
1. SOMMAIRE DES INITIATIVES DE LA VILLE DE MONTRÉAL EN MATIÈRE D'AIDE À L'INTÉGRATION ET DE GESTION DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE.....	8
<i>1.A. LE CONTEXTE MONTRÉALAIS.....</i>	<i>8</i>
<i>1.B. L'INTERVENTION DE LA VILLE DE MONTRÉAL DANS LE DOMAINE DES RELATIONS INTERCULTURELLES ET DE L'AIDE À L'INTÉGRATION.....</i>	<i>9</i>
2. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : ÉVITER LES AMALGAMES ET LES DÉRAPAGES	13
<i>2.A. LA RECONNAISSANCE ÉTATIQUE DE L'APPORT DE LA DIVERSITÉ ETHNOCULTURELLE DU QUÉBEC.....</i>	<i>17</i>
<i>2.B. LA DIVERSITÉ ET LES ACCOMMODEMENTS DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE QUÉBÉCOIS.....</i>	<i>21</i>
3. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL INTERCULTUREL DE MONTRÉAL	24
<i>3.A. NÉCESSAIRES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES ET IMPÉRATIVE LAÏCITÉ.....</i>	<i>24</i>
<i>3.B. LE MODÈLE QUÉBÉCOIS D'INTÉGRATION: UNE MISE À JOUR NÉCESSAIRE</i>	<i>27</i>
CONCLUSION.....	31
MEMBRES DU COMITÉ DE TRAVAIL DU CIM SUR LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES	32

Sommaire : liste des recommandations et suggestions du CIM

1. le CIM appuie les accommodements raisonnables parce qu'ils découlent du principe de l'égalité reconnu dans les Chartes canadienne et québécoise, contribuent à lutter contre les formes indirectes de discrimination et favorisent l'intégration de tous et de toutes dans les institutions québécoises.
2. qu'en tant que garant du droit à l'égalité pour tous ses citoyens, le gouvernement du Québec sensibilise l'ensemble de la population à l'apport de la diversité et l'informe mieux sur les fondements des accommodements raisonnables.
3. que les gestionnaires des services publics nationaux et municipaux soient mieux formés en gestion des demandes d'accommodement raisonnable et en gestion de la diversité.
4. que la Ville de Montréal rende la formation en accommodement raisonnable une composante importante de la formation en gestion de la diversité et invite les organismes communautaires aux séances de formation en gestion de la diversité afin qu'ils soient eux aussi mieux outillés.
5. que l'Assemblée nationale, après un débat public, proclame un texte solennel dans lequel est précisé le régime de la laïcité au Québec et sont énoncées les valeurs communes de la société québécoise.
6. que le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal mettent en place des espaces de dialogue réunissant les pouvoirs publics et les leaders religieux.
7. Le CIM invite le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal à intensifier leurs efforts de valorisation de l'apport de la diversité et de l'immigration à la société québécoise.
8. croyant profondément aux vertus de l'interculturalisme adopté par le Québec depuis plusieurs décennies déjà, le CIM réitère son adhésion au principe de l'intégration comme objectif de toute politique à l'égard des immigrants et des communautés culturelles et son opposition à toute tentation de viser désormais leur assimilation.
9. que les efforts du Québec en matière d'intégration des immigrants soient accentués, notamment en ce qui a trait à l'information des nouveaux arrivants sur l'histoire, la culture, les valeurs, les attentes et les responsabilités de la société québécoise à leur égard, et ce, avant même qu'ils arrivent au Québec.
10. que les associations oeuvrant dans l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants soient davantage soutenues.

Qu'est-ce que le Conseil interculturel de Montréal?

Composé de 15 personnes nommées par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le Conseil interculturel de Montréal (ci-après le CIM) a été créé en vertu de la section X de la loi 170 qui a modifié la Charte de la Ville de Montréal en 2001. Il a pour mandat

- de conseiller et de donner son avis au Conseil de la Ville de Montréal et au Comité exécutif sur les politiques municipales à mettre en œuvre pour favoriser l'intégration et la participation des membres des communautés culturelles à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la Ville;
- de fournir, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la Ville ou du comité exécutif, des avis sur toute question d'intérêt pour les communautés culturelles ou sur toute question relative aux relations interculturelles dans le domaine des compétences municipales et soumet ses recommandations;
- de solliciter les opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions de toute personne ou groupe sur les questions relatives aux relations interculturelles;
- d'effectuer ou faire effectuer des études et des recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les objectifs du CIM sont le reflet de l'importance des enjeux montréalais liés à l'intégration des nouveaux arrivants et à la diversité ethnoculturelle de la population montréalaise. Dans cet esprit, les membres du CIM veulent que :

- La Ville de Montréal ressemble à ses citoyens et reflète leur diversité ethnoculturelle sur tous les plans, notamment celui d'embauche. Le CIM s'attend à ce que la Ville de Montréal adopte une politique d'embauche qui assure une équité d'emploi dans la fonction publique municipale.
- La Ville de Montréal adapte ses différents services à la diversité ethnoculturelle afin de les rendre plus accessibles et plus efficaces auprès des citoyens issus des communautés ethnoculturelles.
- La Ville de Montréal s'enrichisse de fonctionnaires possédant des compétences culturelles et qu'elle investisse dans la sensibilisation interculturelle de son personnel.
- La Ville de Montréal joue un rôle de chef de file dans le domaine de la lutte contre toutes formes de racisme et d'exclusion.

Dans le cadre de ces orientations, le CIM cherche à amener les autorités montréalaises à agir sur les obstacles qui empêchent les membres des communautés culturelles de contribuer adéquatement au développement de Montréal et à son essor. Ainsi, il a déposé un *Avis sur la problématique du profilage racial*, un phénomène qui a des effets psychologiques négatifs sur les jeunes montréalais appartenant aux minorités visibles (frustration, manque d'estime de soi, criminalisation, etc.) et peut freiner leur participation à la vie collective montréalaise.

Notre participation aux travaux de cette commission spéciale traduit notre désir de rappeler notre attachement à l'interculturalisme québécois fondé sur le respect, l'acceptation et la compréhension des différences. Nous pensons qu'en tant que société

démocratique libérale, le Québec dispose de moyens d'assurer la permanence de ses valeurs fondamentales tout en aménageant les conditions sociales et institutionnelles susceptibles de satisfaire tout le monde.

Introduction

Le 8 février 2007, le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, a annoncé la mise en place de la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles* dont le mandat est de

- a) dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. De quoi parle-t-on au juste?
- b) Mener une consultation dans les régions du Québec pour savoir ce que les Québécois en pensent, au-delà des sondages et des réactions spontanées.
- c) Formuler des recommandations au gouvernement afin que les pratiques d'accommodements soient respectueuses des valeurs communes des Québécois.

Dans la déclaration qui en annonçait la mise en place, le premier ministre a défini les postulats de base devant encadrer le travail de cette commission¹ :

1. par son histoire, sa langue, sa culture et ses institutions, le Québec est une nation qui a des valeurs ne pouvant ni faire l'objet d'un accommodement ni être subordonnées à un autre principe. Il en est ainsi de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la primauté du français et de la séparation entre l'État et la religion.
2. Le Québec est une terre d'accueil pour de milliers d'immigrants. Ces nouveaux arrivants ont la responsabilité de s'intégrer à la nation québécoise en adhérant à ses valeurs fondamentales. En contrepartie, la nation québécoise a la responsabilité de les accueillir et de faciliter leur intégration.

La création de cette commission spéciale est la réponse du gouvernement du Québec aux débats sur les accommodements raisonnables et les sondages laissant entendre l'existence d'une résistance croissante parmi la population face aux pratiques religieuses à l'intérieur des institutions publiques. Par le fait même, le gouvernement offre aux citoyens, aux institutions publiques et aux organismes de la société civile une occasion privilégiée pour réfléchir sur des modalités idoines devant d'une part, refléter notre vivre ensemble pacifique, d'autre part assurer une gestion harmonieuse de la diversité ethnoculturelle et sociétale sur la base des principes et des valeurs correspondant aussi bien aux valeurs d'égalité et de justice reconnues dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, qu'aux traditions d'accueil et d'intégration dont a fait preuve la société québécoise tout au long de son histoire.

En nous basant sur le document de consultation rendu public par la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles, nous voulons contribuer à ce débat national tout en étant conscient du fait que c'est dans la sphère municipale que s'inscrit l'essentiel de notre action et que c'est aux instances municipales que nous adressons, en règle générale, nos avis et les résultats de nos recherches.

¹ Gouvernement du Québec, 2007. « Pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. Le premier ministre énonce sa vision et crée une commission spéciale d'étude. ». Québec, communiqué 6387.

Notre mémoire se divise en trois sections. Dans la première, nous présenterons un sommaire des interventions de la Ville de Montréal en matière de relations interculturelles et d'aide à l'insertion des immigrants dans le tissu montréalais. Dans la deuxième partie, nous exposerons des éléments de contexte dont nous avons tenu compte pour formuler quelques propositions et recommandations. Dans la troisième section, nous présentons les recommandations adressées au gouvernement du Québec et aux autorités de la Ville de Montréal. Ces recommandations traitent de deux thématiques pour l'essentiel : le modèle québécois d'intégration à mettre à jour et les balises à formuler pour encadrer les accommodements raisonnables.

1. Sommaire des initiatives de la Ville de Montréal en matière d'aide à l'intégration et de gestion de la diversité ethnoculturelle

1.a. Le contexte montréalais

La composition ethnoculturelle de la population du territoire couvert par la Ville de Montréal est trop bien connue pour qu'elle soit décrite en détail. Mentionnons seulement pour mémoire que le poids relatif des immigrants représentait 27,6% de la population montréalaise en 2001, tandis que celui des minorités visibles² atteignait 22,7%.

À cause de son statut historique de métropole économique et culturelle du Québec, la région de Montréal a constamment été la principale destination des nouveaux arrivants, et ce, malgré les efforts de régionalisation du gouvernement du Québec entrepris depuis plus d'une dizaine d'années. En effet, 70% des immigrants du Québec résident sur l'île de Montréal, un pourcentage élevé lorsqu'on considère qu'elle ne représente que 25% de la population québécoise. D'ailleurs, plus de 75% des immigrants admis entre 2000 et 2006 se sont établis à Montréal.

Dix arrondissements de la Ville de Montréal sur les 19 qui la composent avaient une population composée entre 20% et 50% d'immigrants. Cette dispersion de la population immigrante fait en sorte qu'on trouve moins de quartiers « monoethniques » à Montréal que dans d'autres villes canadiennes en raison de la diversification des pays ou régions sources de l'immigration internationale depuis les 25 dernières années. Rappelons-nous qu'il n'y a pas si longtemps (début des années 1970), l'Europe fournissait l'essentiel des immigrants du Québec, alors qu'aujourd'hui, ce sont plutôt des pays comme Haïti, l'Algérie, la Chine, le Maroc et le Liban qui sont devenus les principaux pourvoyeurs d'immigrants.

Sur le plan religieux, la religion catholique romaine (42%) prédomine encore chez les immigrants, suivie des religions musulmane (12%), protestante (10%), orthodoxe (7%), juive (6%), bouddhiste (5%) et hindoue (3%). Chez les minorités visibles, 34,4% d'entre eux étaient catholiques, 17,2% musulmans, 15,2% protestants, 7,8% bouddhistes, 5,1% hindous, 1,7% sikhs, etc. Fait à noter, 12,8% des membres des minorités visibles n'ont déclaré aucune appartenance religieuse, ce qui est largement supérieur à la proportion de Québécois se déclarant d'aucune religion (5,6%).

Cette diversité ethnoculturelle ne manque pas de se refléter dans toutes les sphères d'activités et les dimensions de la vie quotidienne. À titre illustratif, mentionnons que les écoles montréalaises sont aujourd'hui le lieu d'un brassage culturel inédit dans leur histoire : en 2005-2006, la Commission scolaire de Montréal comptait 148 langues maternelles, 131 langues parlées et 188 lieux de naissance différents. Près d'un élève sur deux est d'une origine ethnique autre française ou britannique. Et que dire de la tenue d'une multitude d'événements culturels et artistiques qui font de Montréal un « creuset »

² Nous sommes bien conscients du caractère imparfait de ce mode de catégorisation d'une partie de la population, ses ambiguïtés et ses effets sur le sentiment d'identité et d'appartenance chez les personnes visées dans la mesure où il contribue à la légitimation juridique de la racisation de certains groupes sociaux. En effet, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, adoptée par le Parlement canadien pour mettre en œuvre les Programmes d'équité en emploi en 1986, définit ce terme de la manière suivante : «font partie des minorités visibles les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.» Canada, 1995. *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

où les Montréalais de toutes origines donnent toute la mesure de leur apprivoisement de leur diversité.

Mais, les effets de la diversification des origines ethnoculturelles de la population montréalaise ne se limitent pas aux seules institutions et autres organisations. Ils sont visibles également à d'autres niveaux de la vie de la métropole où ils induisent des changements importants. Que l'on pense ici aux nombreux festivals qui enrichissent la vie culturelle et artistique des Montréalais et des Québécois, la transformation des habitudes culinaires, la richesse intellectuelle qu'apporte la tenue d'activités scientifiques auxquelles prennent part les sommités mondiales dans le domaine de l'étude de l'immigration, de la gestion des relations interethniques et de la diversité, etc. Bref, la ville de Montréal est le site de profondes transformations culturelles qui illustrent la modification des origines de sa population. Comment cette ville réagit-elle à ce phénomène?

1.b. L'intervention de la Ville de Montréal dans le domaine des relations interculturelles et de l'aide à l'intégration

Pour bien comprendre le rôle de la Ville de Montréal dans le processus d'intégration des immigrants, il faut se rappeler qu'il s'agit là d'une prérogative relevant du gouvernement du Québec³. En plus de sélectionner ses immigrants indépendants, c'est à ce dernier qu'incombe effectivement la responsabilité de la francisation des nouveaux arrivants, de l'aide à leur insertion sur le marché du travail, de l'éducation de leurs enfants, de l'accès aux services de santé et des services sociaux, du soutien financier aux organismes qui oeuvrent auprès des communautés culturelles, etc. Toutefois, au-delà de ces enjeux d'envergure nationale, les responsabilités de la Ville de Montréal sont loin d'être négligeables dans la mesure où elles ont une incidence directe sur la perception de la qualité de vie des citoyens. Songeons ici à l'offre de services municipaux en sports, loisirs, culture, sécurité publique, logement, aménagement urbain, entretien et occupation de l'espace public, etc. Ces services de proximité permettent à la Ville de Montréal d'agir sur les conditions immédiates touchant à des besoins fondamentaux.

Depuis le milieu des années 1980, la Ville de Montréal a décidé de prendre en compte la diversité ethnoculturelle quand vient le temps de formuler une politique municipale. Dans cette perspective, elle a procédé à la création du Bureau interculturel de Montréal en 1988⁴, l'adoption d'un Programme d'accès à l'égalité en emploi (1989), l'adoption de

³ L'immigration est un domaine partagé entre les deux ordres de gouvernement avec prédominance du fédéral. Grâce aux ententes successives, le Québec a réussi à obtenir d'importants pouvoirs. Celle de 1991, l'« *Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* » (ou entente Gagnon-Tremblay/McDougall), consacre la responsabilité exclusive du Québec en matière de sélection des immigrants permanents se destinant à son territoire, réaffirme sa responsabilité de fixer les volumes d'immigration qu'il souhaite accueillir, ainsi que la reconnaissance de la responsabilité exclusive du Québec quant aux programmes d'intégration des immigrants. Voir Gouvernement du Québec, 2007. *L'immigration au Québec. Partage des responsabilités Québec-Canada, statuts des personnes se trouvant au Québec, Catégories d'immigration*. Québec : ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

⁴ En 1992, le Bureau interculturel de Montréal a été transformé en Division des Affaires interculturelles. À son tour, celle-ci a été intégrée, en 2006, au Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle.

la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* (1989), la création d'un Comité consultatif sur les relations interculturelles et interraciales de Montréal (1990)⁵, le lancement du *Mois de l'histoire des Noirs* en février 1992, la tenue de l'*Année de l'harmonie interculturelle et interr raciale* en 1993, etc.

De manière concomitante, la Ville de Montréal s'est engagée dans la mise en forme de sa « philosophie d'intégration » en basant sa gestion de la diversité ethnoculturelle sur une approche interculturelisme dont les principes sont contenus dans plusieurs documents solennels, notamment la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* adoptée par le Conseil municipal en 1989, la *Déclaration de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion* (2004) et la *Charte montréalaise des droits et des responsabilités* (2006).

L'approche interculturelle de la Ville de Montréal « repose sur le respect de l'expression et du rayonnement de chaque culture, ainsi que sur la recherche délibérée de la réciprocité. »⁶ Le principe de l'interculturalisme a été privilégié parce qu'il cherche justement à favoriser la rencontre de toutes les cultures en utilisant le français comme langue privilégiée de communications et d'échanges.⁷ Elle reconnaît aussi le « caractère pluraliste des valeurs de notre société, de notre ville et de leurs institutions. » Cette perspective interculturelisme est animée par « l'esprit d'équité, d'égalité et d'inclusion de tous les citoyens. »⁸ Elle oriente le mode de prestation des services, la planification des activités et l'élaboration d'énoncés de principes touchant la population montréalaise sans que cela aboutisse à la création de services parallèles qui se traduirait par une marginalisation symbolique des communautés culturelles et par leur faible participation à la vie collective. La « reconnaissance du rôle des organismes communautaires en tant que partenaires privilégiés de l'action municipale » est une orientation congruente avec cette philosophie interculturelisme.

Le principe de l'interculturalisme se diffuse dans d'autres instruments. La Ville de Montréal a adopté, en janvier 2006, une *Charte montréalaise des droits et des responsabilités* citée en exemple par l'UNESCO et l'ONU-Habitat « comme un exemple phare, unique en son genre, permettant de promouvoir le droit à la ville et l'inclusion sociale. » Dans ce texte se retrouvent garantis différents engagements touchant, entre autres, la vie démocratique, le respect de la dignité humaine, l'égalité, la justice et l'intolérance ainsi que des dispositions spécifiques touchant la discrimination. »

Ainsi, l'article 2 de cette Charte stipule que « la dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que ne soient constamment et collectivement combattues la pauvreté ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap. » Par ailleurs, l'article 12 déclare que « Le cosmopolitisme de Montréal représente une richesse mise en valeur par la

⁵ En 1995, ce comité a été renommé Comité aviseur sur les relations interculturelles de Montréal, lequel deviendra, en 2001, Conseil interculturel de Montréal.

⁶ Ville de Montréal, 1997. *Plan d'action institutionnel en matière d'affaires interculturelles*. Montréal : Division des Affaires interculturelles, p.4.

⁷ Ville de Montréal, 1994. *Plan d'action institutionnel de la Ville de Montréal en matière de relations interculturelles*. Montréal : Division des Affaires interculturelles, p.18.

⁸ Ibid.

promotion de l'inclusion et de relations harmonieuses entre les communautés et les individus de toutes les origines.» Par conséquent, la Ville de Montréal s'engage à « favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives » et à « combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique. » En portant une attention particulière à la question du racisme, la Ville de Montréal indique clairement que ce phénomène représente un obstacle à l'intégration et à la participation.

Plusieurs gestes posés par la Ville de Montréal au fil des ans sont venus concrétiser la reconnaissance de l'importance de la contribution des immigrants et des communautés culturelles à la vitalité de sa vie sociale, économique, artistique, culturelle et politique parmi lesquels on peut mentionner :

- ✓ le soutien qu'apporte, depuis 1991, la Ville de Montréal aux activités de l'événement *Février, mois de l'histoire des Noirs*.
- ✓ La signature, en 1999, d'une première entente avec le Gouvernement du Québec relative à l'intégration des immigrants, devenant ainsi la première municipalité québécoise à conclure un tel partenariat dont un volet important du plan d'action annuel porte sur la lutte contre le racisme.
- ✓ Sa participation récurrente aux activités de la *Semaine d'actions contre le racisme* créée en 2000 dans le sillage de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* tenue, sous l'égide de l'ONU, à Durban en Afrique du Sud.
- ✓ La création, en 2002, du Conseil interculturel de Montréal.
- ✓ La mise en œuvre, à partir de 2004, d'un programme d'accès à l'égalité en emploi (PAÉE.)
- ✓ Sa participation, en automne 2006, aux audiences de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale sur la politique québécoise de lutte contre le racisme et la discrimination.
- ✓ La publication en juillet 2006 d'une trousse éducative pour promouvoir les droits humains et le respect de la diversité, un outil pédagogique pour les jeunes élaboré conjointement avec l'organisme Equitas (Centre d'éducation aux droits humains).
- ✓ Son adhésion, en octobre 2006, à la *Coalition des municipalités canadiennes contre le racisme et la discrimination* qui est le pendant de la « *Coalition internationale des villes contres le racisme* » pilotée par l'UNESCO.
- ✓ L'élaboration en 2001 d'un **Guide en matière d'accommodement raisonnable** destiné aux cadres et gestionnaires de la Ville et dont la mise à jour est en cours.

Outre ces textes, énoncés de politiques et gestes symboliques, la Ville de Montréal s'appuie sur des partenariats avec les associations issues de communautés culturelles en mettant à leur disposition divers instruments leur permettant de valoriser davantage les retombées de la diversité, de contribuer au rapprochement interculturel et mieux aider les

nouveaux arrivants et les clientèles vulnérables à s'intégrer. Par exemple, le « Programme de soutien à la diversité des expressions culturelles » vise à consolider les efforts d'organisation de festivals et d'événements qui favorisent l'expression de la diversité culturelle montréalaise. Le « Programme de soutien aux initiatives communautaires liées à la diversité ethnoculturelle », quant à lui, répond aux impératifs de rapprochement interculturel et de lutte contre l'exclusion. De plus, la Ville de Montréal offre des activités de soutien en matière d'insertion en emploi (comme des stages dans les entreprises, le développement de l'entrepreneuriat chez les jeunes des communautés culturelles, etc.), d'accès à l'égalité en emploi, ainsi que des activités en matière de relations interculturelles (par exemple le programme « Habiter la mixité » pour s'assurer une meilleure cohabitation dans les HLM.)

Mentionnons également que la Ville de Montréal s'est dotée d'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes

Comme on peut le constater, la Ville de Montréal dispose d'instruments normatifs, institutionnels et politiques qui l'amènent à jouer un rôle important dans l'intégration des immigrants et des communautés culturelles sans se substituer pour autant aux gouvernements supérieurs, privilégiant le partenariat plutôt que la concurrence.

Ces propos n'ont pas pour objectif de nier l'existence de problèmes d'intégration et le rôle que devrait jouer la Ville de Montréal dans leur solution. Les pressions qu'exerce le CIM par exemple pour amener la Ville à respecter ses engagements en matière de mise en œuvre de son programme d'accès à l'égalité, de lutte contre le profilage racial, d'ouverture accrue aux artistes issus des communautés culturelles, etc. sont autant de témoignages de la persistance d'enjeux qui interpellent la Ville de Montréal.

Cela étant, la réflexion entreprise par les membres du CIM autour de la question des accommodements raisonnables s'appuie sur deux éléments dont il faut tenir compte pour mieux comprendre nos propositions et recommandations.

2. Éléments de contexte : éviter les amalgames et les dérapages

Le 2 mars 2006, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement par lequel elle a autorisé un écolier québécois de confession sikhe à porter le kirpan, cet objet métallique ressemblant à un poignard que certains sikhs orthodoxes portent en signe de leur foi⁹. Quelques semaines plus tard, soit le 22 mars 2006, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec a sommé l'École de Technologie supérieure (ÉTS) de désigner des lieux de prière pour que ses étudiants qui le veulent puissent s'acquitter de leurs obligations religieuses.¹⁰

Fondées sur la désormais célèbre notion d'« accommodement raisonnable », un terme juridique dont la pratique et la légitimité se renforcent à mesure que s'accumule la jurisprudence canadienne et québécoise en matière de droits à l'égalité et de lutte contre les diverses formes de discrimination, ces deux décisions ont donné le coup d'envoi à un débat d'une rare intensité sur les valeurs fondamentales de la société québécoise et sur ce

⁹ En 2001, le jeune Multani échappe accidentellement dans la cour de l'école qu'il fréquente le kirpan qu'il portait sous ses vêtements. La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys fait parvenir aux parents de l'élève une lettre permettant à leur fils, à titre d'accommodement raisonnable, de porter son kirpan à l'école si certaines conditions visant à le sceller à l'intérieur de ses vêtements sont respectées. L'écolier et ses parents acceptent cet arrangement. Le conseil d'établissement de l'école refuse d'entériner l'entente, pour le motif que le port du kirpan à l'école contrevient au Code de vie de l'école qui prohibe le port d'armes. Le conseil des commissaires de la Commission scolaire maintient la décision et avise l'écolier et ses parents qu'un kirpan symbolique sous forme de pendentif ou sous une autre forme, qui serait fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif, serait accepté au lieu d'un véritable kirpan. Le parent de l'élève dépose alors devant la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer inopérante la décision du conseil des commissaires. En avril 2002, la Cour supérieure a prononcé la nullité de la décision, et permet à l'écolier de porter son kirpan sous réserve de certaines conditions. En mars 2004, la Cour d'appel du Québec a infirmé ce jugement et a rétabli la décision du conseil des commissaires. Elle conclut que cette décision porte atteinte à la liberté de religion de l'élève garantie par l'alinéa 2a de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise. En mars 2006, la Cour suprême a annulé la décision de la Cour d'appel du Québec et la décision du conseil des commissaires en concluant que M. Multani devait être autorisé à porter son kirpan à l'école, à la condition qu'il soit placé dans un fourreau, qu'il soit difficile à sortir et qu'il soit porté sous ses vêtements. La Cour suprême a affirmé que l'interdiction absolue du port du kirpan allait à l'encontre de la Charte des droits et libertés.

¹⁰ La plainte, qui remonte à 2003 et allègue la discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, portait principalement sur les refus de l'École de technologie supérieure de fournir un espace privé aux étudiants musulmans désireux de faire leurs prières quotidiennes. Aux termes de son examen des faits et de la jurisprudence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que l'ÉTS n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable à l'égard de ces étudiants. C'est pourquoi, la Commission propose à l'ÉTS une mesure de redressement consistant à présenter aux plaignants un « accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité ». Il est également demandé que l'école informe la Direction des enquêtes et de la représentation régionale de la Commission, dans un délai de 60 jours, des suites données à cette mesure de redressement. La Commission estime, en bref, « que la mission d'enseignement universitaire et de recherche de l'ÉTS ainsi que le « caractère laïque » dont elle se réclame ne la dispensent pas de son obligation d'accommodement envers les étudiants de religion musulmane ». Toutefois elle précise, dans sa résolution, que le fait de réserver un local exclusivement à la pratique d'une religion donnée constituerait un accommodement occasionnant une « contrainte excessive » pour l'école, puisque de nature à favoriser d'autres demandes du même ordre d'étudiants d'autres confessions.

qui unit des citoyens dont les origines se diversifient chaque jour davantage. Elles ont aussi conduit à une forte médiatisation de la question des accommodements raisonnables.

En effet, au cours des mois qui ont suivi ces deux décisions, les médias québécois sont « partis à la chasse aux accommodements raisonnables » en divulguant, sur une base quasi quotidienne, des situations qui, en réalité, ne correspondaient pas toujours au sens véritable de cette notion. Il en était ainsi de l'affaire des fenêtres givrées du YMCA du Parc¹¹, des cours prénataux du CLSC de Parc-Extension¹², de l'affaire des policières du Service de police de Montréal affectées à l'arrondissement d'Outremont¹³, ou encore l'affaire des évaluatrices de la Société de l'Assurance automobile du Québec¹⁴. Ces affaires relevaient davantage d'arrangements facultatifs pris par les gestionnaires afin de faciliter la prestation de services auxquels les citoyens devaient avoir accès. D'autres décisions annoncées par les tribunaux relevaient pleinement du principe de l'accommodement raisonnable mais n'ont fait l'objet que de commentaires avenants, comme ce fut le cas de l'affaire des souccahs du Sanctuaire du Mont-Royal¹⁵ ou du turban sikh au port de Montréal.¹⁶ Dans de telles circonstances, la société québécoise doit répondre à une série de questions difficiles à contourner : peut-on limiter les droits de croyance? La reconnaissance de la diversité ethnique et religieuse présuppose-t-elle l'effacement des spécificités culturelles des groupes formés par l'immigration

¹¹ En avril 2006, le Conseil d'administration du YMCA de la rue Parc à Montréal a décidé d'accéder à la requête de la communauté juive hassidique du quartier Outremont demandant l'installation, aux frais de cette communauté, de fenêtres givrées dans une salle d'exercice afin que les jeunes enfants ne puissent avoir un aperçu de la silhouette des femmes fréquentant cette institution communautaire en tenue d'exercice.

¹² Le CLSC de Parc-Extension avait refusé pendant plusieurs mois la présence d'hommes lors de ses cours prénataux, puisque celle-ci importunait quelques femmes musulmanes, hindoues ou encore sikhes. Les couples qui souhaitaient assister ensemble à ces cours devaient se rendre au CLSC Côtes-des-Neiges ou au CLSC Métro, et devaient alors payer 50 dollars pour pouvoir y assister alors que ces mêmes cours étaient gratuits au CLSC de Parc-Extension.

¹³ Au même moment que l'affaire du YMCA, des médias ont divulgué une brochure du SPVM qui recommandait de manière informelle à ses policières de faire appel à leurs collègues masculins lorsqu'elles ont affaire à des membres de la communauté juive hassidique. Jacques Dupuis, ministre de la sécurité publique, s'en mêle et exprime son désaccord profond avec cette "note de service" qui n'a comme seul et unique but que de « faciliter la communication entre les policiers et certaines populations » selon le SPVM.

¹⁴ Dans le climat créé par les dérapages causés par les affaires ci haut mentionnés, les médias ont divulgué l'information voulant que la Société de l'Assurance automobile du Québec a accordé aux membres de la communauté hassidique la possibilité de n'être évalués que par des hommes lors de leurs examens pour l'obtention du permis de conduire. Il a fallu l'intervention du ministre responsable de la SAAQ pour que celle-ci revienne sur sa décision afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

¹⁵ Le syndicat des copropriétaires du Sanctuaire du Mont-Royal, un complexe immobilier luxueux, demande aux familles juives qui y résident de ne pas installer de souccahs sur leurs balcons. Les souccahs sont une sorte de huttes de fortune dans lesquelles les juifs orthodoxes se doivent d'habiter pendant 9 jours dans l'année afin de commémorer la traversée du désert par le peuple hébreu. Le règlement de la copropriété interdisait aux résidents de faire des constructions ou des décorations à l'extérieur. Quatre familles juives se sont adressées à la Cour Suprême qui a tranché en 2004 et accédé à leur demande, au nom du multiculturalisme Canadien, et au nom du droit à la liberté de religion garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

¹⁶ Les camionneurs d'origine sikhe du port de Montréal réclament le droit de ne pas porter de casque de sécurité sur les lieux de travail à cause du turban dont ils ne peuvent se départir. En mars 2006, l'Association des Employeurs maritimes a revu ses méthodes de travail en acceptant que ces employés ne sortent plus de leur véhicule afin de ne pas être obligés de porter le casque de sécurité.

internationale? Qui est Québécois en fin de compte? Le « Nous » englobe-t-il tous les habitants de la province? Bref, une véritable exploration identitaire est à l'œuvre présentement au Québec.

Il est évident que la surmédiation de la problématique des accommodements raisonnables a cristallisé les inquiétudes d'une grande majorité de Québécois, qu'ils soient d'origine canadienne-française ou autre, face à ce qui est perçu comme un retour en force du religieux dans la sphère publique. Cela a contribué à créer un climat social propice à la propagation de l'idée voulant que l'identité québécoise se soit affaiblie en accordant autant de « concessions » aux minorités religieuses, que les valeurs libérales auxquelles tient *mordicus* cette société, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et la séparation de l'État et de la religion, se soient dissolues en perdant leur caractère non négociable, que les accommodements raisonnables favorisent le sectarisme et l'intégrisme, que l'assimilation des immigrants est une voie praticable pour résoudre les enjeux inhérents à la diversité.

C'est dans ce climat polarisé entre religieux et laïcs, entre « Québécois de souche » et « immigrants », entre « Nous » et « Eux », entre tenants du multiculturalisme canadien et interculturelisme québécois, entre assimilationnistes et intégrationnistes, entre « régionalistes » et « montréalistes », etc. que l'on a entamé la discussion sur des sujets dont la complexité n'échappe à personne. Sous l'influence de sondages et de reportages, l'opinion publique est disséquée pour mesurer le degré de tolérance des Québécois à l'endroit des différences culturelles et religieuses, le degré d'ouverture face à l'immigration, la place des manifestations et des pratiques religieuses dans les institutions publiques, les modalités d'intégration des nouveaux arrivants, ou encore la redéfinition des paramètres de gestion de la diversité ethnoculturelle au Québec, la nécessité d'énoncer les valeurs communes à l'ensemble des Québécois dans une « constitution québécoise », etc. De manière complémentaire, des doutes ont été exprimés sur l'efficacité réelle de la politique québécoise d'immigration et d'intégration, ce qui a poussé des citoyens inquiets à réclamer purement et simplement l'assimilation des immigrants. Bref, en l'espace de quelques mois, le débat sur les accommodements raisonnables s'est transformé en un débat sur l'immigration, la provenance des immigrants, le port du voile, l'égalité entre les femmes et les hommes, les effets de la diversité ethnoculturelle sur la cohésion sociale, etc., ce qui est loin de permettre l'appréhension de la problématique de la gestion de la diversité religieuse au Québec.

Il faut dire que ce débat s'est développé quelques semaines à peine après que la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec ait tenu, au cours de l'automne 2006, une consultation sur la question du racisme et de la discrimination. Cette consultation a vu le dépôt de 124 mémoires et l'acheminement de 95 courriels à l'Assemblée nationale.¹⁷ Rappelons aussi que ce débat intervient quelques mois à peine après qu'un groupe de travail ait remis au gouvernement un rapport sur la participation des communautés noires¹⁸...

¹⁷ Gouvernement du Québec, 2006. *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Pour la pleine participation des Québécoises et des Québécois des communautés culturelles*. Québec : ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

¹⁸ Gouvernement du Québec, 2006. *Rapport du Groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des communautés noires Présenté à M me Lise Thériault, ministre de l'Immigration et des*

Si la mise en exergue des enjeux et questionnements qui sous-tendent la problématique des accommodements raisonnables est pertinente, il en va autrement de leur traitement médiatique. Très tôt, l'activisme des minorités et leur appétit soit disant insatiable pour de « nouveaux droits » ou des « exemptions collectives » ont été érigés en une cible privilégiée. Les pratiques culturelles de certaines franges minoritaires des minorités juives hassidiques et musulmanes du Québec, incidemment associées au renouveau de l'intégrisme religieux en cours dans plusieurs contrées du monde, ont été désignées comme étant des sources importantes du malaise des Québécois d'origine canadienne française. Même les Chartes (canadienne et québécoise) des droits et libertés ont fait les frais de la mauvaise humeur de cette opinion publique échaudée et conditionnée par la multiplication des cas « d'accommodements déraisonnables. » Perçues comme protégeant d'abord et avant tout les minorités religieuses, les Chartes des droits sont soudainement devenues trop généreuses et, par le fait même, devraient être remodelées ou reconfigurées afin de contribuer à la fortification de la cohésion de la nation québécoise plutôt qu'à son morcellement et son émiettement.

Or, ce traitement médiatique, outre qu'il a imposé un amalgame dangereux pour la paix sociale (lien entre accommodements et immigration), a ignoré la responsabilité déterminante de l'État québécois dans l'absence de formulation de règles et de normes claires en matière de gestion de la dimension religieuse de la société québécoise.

L'importance accordée à la question des accommodements raisonnables était démesurée et ne reflétait pas vraiment le climat général des relations interculturelles à Montréal, somme toute convenable lorsqu'on le compare à d'autres sociétés.¹⁹ Bien sûr, il est tout à fait légitime et pertinent que la population québécoise s'interroge sur les limites que le gouvernement du Québec devra, tôt ou tard, mettre en œuvre pour garantir la neutralité des institutions publiques et la non ingérence des croyances religieuses dans la conduite des affaires civiles. Compte tenu de la nécessité d'éviter que le débat actuel ne se transforme en une crise identitaire nationale, il apparaît bien improductif d'opposer les Québécois d'origine canadienne française (le Nous), porteurs de valeurs modernes, aux Autres (sous-entendu certaines communautés culturelles), encore attachés à des valeurs traditionnelles, voire rétrogrades.

Les communautés culturelles québécoises, notamment celles de confession juive et musulmane qui font les frais d'un procès public pour (supposément) prosélytisme et « religiosité trop affirmée », ne forment pas des totalités homogènes et monolithiques opposées à la « majorité francophone. » Au contraire, elles sont, elles aussi, traversées par des clivages et des contradictions concernant, par exemple, les rapports entre l'État et

Communautés culturelles. Montréal : ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, Direction des affaires publiques et des communications.

¹⁹ Cela ne veut pas dire que le CIM fait abstraction des problèmes vécus par les cohortes de nouveaux arrivants admises il y a moins de cinq ans. Les données d'une étude récente effectuée pour le compte de Statistique Canada sur le chômage des immigrants arrivés il y a moins de cinq ans sont à la fois révélatrices et inquiétantes : un immigrant sur cinq est au chômage. Très exactement, 17,8 % de ces nouveaux arrivants sont au chômage au Québec (18,1 % à Montréal.) C'est trois fois le taux de chômage des gens qui sont nés ici. Ce sont les taux les plus élevés au Canada. Voir Zietsma, D., 2007. *Les immigrants sur le marché canadien du travail en 2006 : premiers résultats de l'Enquête sur la population active du Canada.* Ottawa : Statistique Canada, Division de la statistique du travail. (<http://www.statcan.ca/francais/freepub/71-606-XIF/71-606-XIF2007001.htm>) (visité le 13 septembre 2007.)

la religion. Parmi leurs membres, il y a aussi des laïcs, des défenseurs de l'égalité entre les femmes et les hommes.²⁰ Or, au vu de la tournure des événements des derniers mois, le CIM est inquiet au sujet de l'image projetée et du traitement réservé aux Québécois juifs hassidiques et aux Québécois musulmans incidemment érigés en blocs menaçants pour l'identité québécoise. Le Québec n'est certainement pas entrain de sombrer dans une guerre de religions...

Pour favoriser un débat utile, il convient d'abord de s'éloigner des clivages opposant les religieux aux laïcs, les « Québécois de souche » aux immigrants, le « Nous » aux « Autres ». En outre, il importe de situer l'ensemble de la question des accommodements raisonnables dans la perspective d'une mise à jour du modèle québécois d'intégration (des immigrants et des communautés culturelles) et de gestion de la diversité sociétale. Dans cette optique, le CIM formule ses positions en fonction de deux éléments : d'une part, le rappel de la reconnaissance étatique de l'apport de la diversité ethnoculturelle à la société québécoise, d'autre part, l'importance des accommodements raisonnables pour l'atteinte de l'objectif de l'égalité.

2.a. La reconnaissance étatique de l'apport de la diversité ethnoculturelle du Québec

Depuis plusieurs décennies déjà, tous les gouvernements du Québec, quelle qu'en soit la couleur politique, ont louangé la contribution de l'immigration au développement du Québec et mis en exergue les bienfaits de la diversité ethnoculturelle. Cette reconnaissance est clairement visible dans les politiques d'immigration et d'intégration que le Québec a adoptées depuis la fin des années 1970 dont elle a constitué l'ossature pour devenir la caractéristique du modèle québécois d'intégration.

Pour mémoire, souvenons-nous que dans « *La politique québécoise du développement culturel* » de 1978, le gouvernement du Québec a reconnu qu'à l'instar d'autres sociétés, « il n'est pas de culture sans minorités. » Il a défini la nation québécoise comme étant composée d'une majorité de langue, de culture et de tradition française autour de laquelle gravitent des « branches minoritaires », soient les minorités anglo-saxonne, néo-québécoises²¹ et autochtones. Majorité et minorités sont invitées à s'engager dans la construction de leur appartenance à la société québécoise sur la base d'une *culture de convergence* dont la caractéristique fondamentale est de rejeter le modèle américain du *melting pot* et l'assimilationnisme au nom d'un certain relativisme culturel. Pour que cette culture de convergence ait un sens et qu'elle s'inscrive en continuité avec l'histoire du Québec, « le bien commun et l'intérêt même des minorités exigent que ces divers groupes s'intègrent à un ensemble québécois essentiellement francophone. »

Dans « *Autant de façons d'être Québécois. Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles* » dévoilé en 1981, il était affirmé que la volonté de promouvoir la pluralité culturelle ne peut être dissociée de l'affirmation du

²⁰ Par exemple, des associations musulmanes ont pris position en prônant la fixation de limites à l'accommodement raisonnable au Québec. Diallo, D., 2006. « Accommodement raisonnable : des limites à ne pas dépasser » dans *Le Journal de Montréal*, 17 novembre 2006.

²¹ Le terme « minorités néo-québécoises » renvoie aux « communautés qui ne sont assimilées ni à la majorité française ni à la minorité anglaise » à l'intérieur desquelles l'État distingue les « communautés ethniques à forte cohésion interne » et les « groupes diffus dans la communauté anglophone. »

caractère *francophone* de la société québécoise. La perspective de cette nouvelle politique gouvernementale s'inscrit en droite ligne avec l'idée de la convergence culturelle toujours envisagée comme un moyen assurant la pleine participation des communautés culturelles à la vie nationale. Cette convergence réaffirme le caractère français du Québec et renvoie à l'idée d'une direction et d'un projet de cohésion de la société à construire. Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre de ce plan d'action, le gouvernement du Québec a institutionnalisé la catégorie « communautés culturelles »²², une initiative critiquée à l'époque par un certain nombre d'observateurs parce que jugée divisive et aboutissant à l'exclusion *de facto* des personnes non francophones de la nation québécoise²³, alors que d'autres y ont vu une contradiction entre l'objectif d'intégration et la dichotomisation de la société en une multitude de communautés... De plus, cela présupposait que chaque communauté culturelle était homogène, monolithique et solidaire. Or, nous savons bien qu'il n'en est rien. Il faut dire que la catégorisation étatique, si elle affecte le sentiment d'appartenance et d'identité, elle s'est imposée d'abord pour des raisons bureaucratiques (mise en œuvre du plan d'action gouvernemental et du PAÉE) plutôt qu'idéologiques ou nationalistes.

Dans la stratégie d'immigration et d'intégration du gouvernement du Québec dévoilée en 1990 et intitulée « *Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* », l'ouverture accrue de la société québécoise à la diversité est tributaire du sens de l'intégration. À cet égard, l'Énoncé gouvernemental affirme sans ambages que les nouveaux arrivants et les communautés culturelles doivent s'intégrer d'abord et avant tout dans le milieu social et institutionnel francophone afin de renforcer l'acceptabilité de la politique d'immigration du Québec et de sécuriser les Québécois d'origine canadienne française quant à leur devenir démographique, linguistique et culturel

L'affirmation sans ambiguïté de la collectivité francophone et de ses institutions comme pôle d'intégration des nouveaux arrivants représente une nécessité incontournable pour assurer la pérennité du fait français au Québec et une des balises à l'intérieur desquelles doit s'inscrire la reconnaissance du pluralisme dans notre société. (Énoncé, 1990, p.16)

La particularité fondamentale de ce nouvel énoncé de politique est l'introduction d'un *contrat moral* exprimant les attentes et les engagements de l'ensemble de la société envers les nouveaux arrivants et les communautés culturelles, ce qui était une innovation majeure.²⁴ Selon ce contrat, le Québec est

²² Pour distinguer les groupes ethnoculturels issus de l'immigration internationale de la minorité anglophone, la notion de communauté culturelle a été définie sur la base de critères qui juxtaposent lieu de naissance, langue maternelle autre que le français et l'anglais et l'appartenance à un groupe caractérisé par des traits phénotypiques, ethniques et/ou culturels. Voir Québec, 1983. Comité d'implantation du plan d'action à l'intention des communautés culturelles. *Rapport annuel 1981-1982*, p.10.

²³ Voir par exemple Fontaine, L. et Shiose, Y., 1991. « Ni citoyens, ni autres: la catégorie politique « communautés culturelles » dans D. Colas et al., *Citoyenneté et nationalité. Perspectives en France et au Québec*. Paris: PUF, pp.435-443.

²⁴ D'ailleurs, cette idée de contrat liant la société d'accueil et le nouvel arrivant était à ce point novatrice que même un pays comme la France s'en est inspiré en adoptant son modèle où l'État français proclame les valeurs fondatrices de la République (démocratie, laïcité, égalité, connaissance du français) <http://www.social.gouv.fr/IMG/pdf/cai.pdf>

une société dont le français est la langue commune de la vie publique; une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées; une société pluraliste ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire. (Énoncé 1990, p.15)

C'est sur la base de ce contrat moral que l'intégration est envisagée comme un processus qui engage l'ensemble de la société et fait en sorte que les nouveaux arrivants et les membres des communautés culturelles se sentent parties prenantes de la réalité historique et sociale québécoise. Ce contrat moral définit en fait un modèle d'intégration articulé autour de principes essentiels :

- « le partage du français comme langue commune de la vie publique de la société québécoise;
- le droit et le devoir de tous les citoyens, quelle que soit leur origine, de participer et de contribuer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique du Québec;
- l'engagement à bâtir ensemble un Québec pluraliste où les citoyens de toutes cultures et de toutes origines pourront s'identifier et être reconnus comme des Québécois à part entière. » (Énoncé, 1990, p.50)

Bref, le contrat moral est une condition nécessaire à l'expression de la diversité tout en octroyant aux individus la «possibilité de choisir librement leur style de vie, leurs opinions, leurs valeurs et leur appartenance à des groupes d'intérêts particuliers, dans les limites définies par le cadre juridique » (Ibid., p.18.) Quelles sont ces limites? Essentiellement, il s'agit pour les nouveaux arrivants de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, de rejeter les diverses formes de discrimination et d'éviter de « maintenir intégralement et rigidement leur culture et leurs traditions d'origine et coexisteraient dans l'ignorance réciproque et l'isolement » (Ibid., p.19.) C'est par l'ouverture et l'échange entre les Québécois de toutes origines que l'apport de la diversité peut être reconnu.

La réalisation des objectifs du contrat exige que les institutions québécoises (publiques ou privées) s'adaptent à leur environnement. Dans cette perspective, le gouvernement les incite fortement à intégrer la dimension diversité ethnoculturelle dans leur mode de fonctionnement et de prestation des services auxquels tous les Québécois ont droit. La raison est bien simple : l'égalité de traitement est le meilleur moyen d'intégrer immigrants et communautés culturelles et de forger un espace commun à tous. Par conséquent, l'Énoncé de 1990 affirme que

si notre société veut inciter la population immigrante ou d'origine immigrante à privilégier la fréquentation d'institutions communes, elle doit s'assurer que l'ensemble des services lui soit accessible. Elle doit surtout faire en sorte que cette clientèle bénéficie d'une égalité de traitement réelle grâce à une prise en compte de ses besoins particuliers. Cette adaptation institutionnelle est particulièrement cruciale en milieu francophone où l'habitude de partager ses institutions avec des personnes d'origine différente est plus récente. Afin de soutenir les immigrants et leurs descendants dans leur démarche d'intégration, les institutions publiques, parapubliques et privées doivent s'ajuster à la réalité pluraliste. Énoncé, p.69

Pour mieux gérer l'interface entre les préoccupations religieuses des individus et le fonctionnement non confessionnel des institutions québécoises, l'Énoncé de 1990 identifie les accommodements raisonnables comme un outil permettant de résoudre les conflits inhérents à l'accroissement de la diversité religieuse du Québec. Il justifie l'usage des accommodements raisonnables par le fait que

Dans certains cas, les normes en vigueur au sein des institutions québécoises -qui sont adaptées à une société dont la majorité des membres sont chrétiens- peuvent entrer en contradiction avec divers préceptes d'autres religions. Il arrive donc qu'afin de respecter ces préceptes, des membres de minorités religieuses réclament l'adaptation de certaines normes, notamment celles concernant la tenue vestimentaire, les prescriptions alimentaires, les horaires de travail ainsi que le respect des fêtes religieuses. Énoncé, 1990, p.84.

Toutefois, l'objet des accommodements raisonnables est loin de signifier l'acquiescement intégral aux demandes d'accommodement. Dans ce sens, l'Énoncé prône la réciprocité entre les institutions et les personnes affichant leur piété dans l'espace public pour éviter une trop grande judiciarisation des revendications religieuses (Ibid., p.86.)

Notons que l'Énoncé de 1990 a été suivi par le plan d'action 2004-2007 du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles intitulé *Des valeurs partagées, des intérêts communs*²⁵ dans lequel le gouvernement a reconduit les orientations définies en 1990, y compris le contrat moral, tout en fixant des buts spécifiques, soit :

- ✓ assurer une meilleure adéquation entre les besoins de main-d'oeuvre et la sélection de travailleurs qualifiés;
- ✓ favoriser l'amorce, dès l'étranger, du parcours d'intégration et de la francisation;
- ✓ accélérer l'apprentissage du français;
- ✓ raffermir le partenariat avec les organismes à but non lucratif pour personnaliser l'accompagnement des personnes immigrantes, lutter contre la violence conjugale et contrer l'isolement des femmes;
- ✓ faciliter l'insertion rapide et réussie au marché du travail;
- ✓ consolider les liens avec les communautés culturelles;
- ✓ soutenir davantage les employeurs et les institutions pour bâtir un Québec inclusif;
- ✓ valoriser l'apport de l'immigration au développement du Québec et lutter contre la discrimination.

Ce rappel des politiques québécoises d'intégration et de gestion de la diversité, quoique longuet, était nécessaire parce qu'il aura permis de constater que la reconnaissance de l'apport de la diversité à l'épanouissement de la société québécoise est bien ancrée dans la jeune tradition québécoise. Il aura offert également l'occasion de noter que les effets de la diversité sur le fonctionnement des institutions et des

²⁵ Québec, 2004. *Des valeurs partagées, des intérêts communs. Pour assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec*. Québec, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

organisations sont loin d'avoir été ignorés, le soutien du gouvernement aux accommodements raisonnables étant clairement affiché dans son énoncé de 1990. Enfin, il nous apparaît clair que le Québec dispose d'un modèle d'intégration équilibré puisqu'il vise la préservation et l'épanouissement des caractéristiques distinctives du Québec (fait français, démocratie et valeurs libérales individuelles) tout en garantissant aux minorités ethnoculturelles et aux nouveaux arrivants leur droit à la différence.

Certes, le débat en cours montre que ce modèle nécessite une mise à jour. Cependant, cette opération doit éviter de tomber dans le piège facile de la *tabula rasa* en s'appuyant sur l'idée -par trop radicale- que la « crise des accommodements » constitue l'expression de l'échec de ce modèle. Au contraire, la mais plutôt sur le besoin de tenir compte d'une aspiration profonde chez une très grande majorité de Québécois de toutes origines de s'assurer que les valeurs d'égalité et de « laïcité » soient mieux protégées et promues. Cependant, toute tentative de mettre à jour le modèle québécois d'intégration et de gestion de la diversité doit tenir compte du contexte juridique spécifique au Québec.

2.b. La diversité et les accommodements dans le contexte juridique québécois

En reconnaissant l'apport de la diversité ethnoculturelle au développement du Québec, le Québec s'est inscrit dans une mouvance mondiale faisant la promotion active du multiculturalisme, de l'interculturalisme, du *melting pot*, ou encore du cosmopolitisme, une terminologie qui, nonobstant les ambiguïtés définitionnelles et les malentendus qui la sous-tendent, reflète d'abord la spécificité du statut de la diversité dans la construction de chaque État-nation.

En fait, la prise en compte accrue de la diversité par les États et gouvernements et sa valorisation sont une réponse conçue pour faire face à la montée en puissance du rejet des immigrants, des réfugiés et des minorités, y compris au Québec²⁶. L'*étranger*, l'immigrant ou l'« autre » ont servi de figure mobilisatrice de tout ce qui est du ressort du racisme et de l'intolérance. C'est pour cette raison qu'en vertu du principe d'extension au domaine international de ses compétences constitutionnelles que le Québec a adhéré à un certain nombre de traités et de conventions élaborés par des instances internationales, notamment l'ONU et l'Unesco.²⁷ Parmi ces textes, mentionnons le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, etc.

²⁶ Voir l'étude du Comité d'intervention contre la violence raciste, 1992. *Violence et racisme au Québec*. Montréal : Comité d'intervention contre la violence raciste.

²⁷ « Bien que la Constitution canadienne soit muette sur les questions internationales, les jugements successifs des tribunaux depuis le 19^e siècle ont établi qu'au Canada, l'État fédéré n'est pas subordonné à l'État fédéral et que le pouvoir de mettre en oeuvre les traités internationaux relève soit du gouvernement fédéral, soit des provinces, suivant le partage des compétences prévu par la Constitution. Voilà pourquoi le Québec considère qu'il lui revient d'assumer l'extension internationale de ses attributions et qu'il a mis en place au cours des années les instruments juridiques et institutionnels appropriés. » Gouvernement du Québec, 2006. *La politique internationale du Québec. La force de l'action concertée*. Québec : ministère des Relations internationales, p.5.

Ces textes teintent le discours et les politiques du Québec dans les domaines qui touchent le traitement des minorités ethnoculturelles et leurs droits. Par exemple, l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966 stipule dans son article 27 que

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Or, une telle norme ou injonction internationale a une influence visible sur les politiques nationales, comme on peut le voir par exemple à l'article 43 de la *Charte québécoise des droits et libertés* (adoptée en 1975) où il est déclaré que

Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Ici, il s'agit clairement de la reconnaissance du droit à la différence et, par extension, d'une prise en compte institutionnelle de la diversité ethnoculturelle. Or, la reconnaissance de celle-ci est intimement liée au principe de l'égalité entre les individus contenu dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article interdit en effet plusieurs motifs de discrimination que sont la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Pour assurer une égalité de traitement, la jurisprudence canadienne et québécoise en matière de droits de la personne a développé l'obligation juridique d'accommodement raisonnable laquelle s'applique lorsque des pratiques ou des normes de fonctionnement d'une institution publique ou d'une entreprise privée, légitimes et applicables à tous, ont des **effets discriminatoires indirects** sur les droits à l'égalité d'une ou de plusieurs personnes.²⁸ En outre, il s'agit d'une mesure d'exception qui ne devient pas la règle et ne la remplace pas non plus. Il n'y a pas d'obligation de résultats mais obligation des moyens seulement.

L'obligation d'accommodement n'est pas absolue. Elle est assujettie à ce que les juristes appellent l'absence de contrainte excessive. Une contrainte est dite excessive si la mesure d'accommodement proposée porte atteinte aux droits d'autrui, a pour effet de nuire à l'institution du point de vue financier ou administratif, ou qu'elle pose des problèmes de sécurité.²⁹

Malgré cet encadrement serré, il semble bien que l'obligation d'accommodement raisonnable, notamment celle qui traite de religion, soit une pomme de discorde. La forte médiatisation de situations qui, par définition, n'avaient aucun rapport avec l'obligation d'accommodement raisonnable, a certainement contribué à présenter une pratique légale

²⁸ Woerhrling, J., 1998. « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse » dans *Revue de droit de McGill*, 43 R.D. McGill 325.

²⁹ Christian Brunelle, 2001. *Discrimination et obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail syndiqué*. Montréal : Éditions Yvon-Blais, 2001, pp. 248-251.

sous de faux dehors³⁰ et établir un lien inextricable entre accommodements et immigration.

³⁰ La chroniqueuse du quotidien *La Presse*, Rima Elkouri, n'a pas hésité à parler carrément de désinformation lorsqu'elle s'est penchée sur le traitement médiatique de cette controverse. Voir Elkouri, R., 2007. « Ces gens-là » dans *La Presse*, mardi 2 octobre, Cahier A.

3. Propositions et recommandations du Conseil interculturel de Montréal

Le débat sur les accommodements raisonnables a pris une tournure surprenante lorsque certaines communautés culturelles ou religieuses ont été appelées à s'expliquer sur leurs pratiques culturelles. De plus, le fameux sondage Léger Marketing de janvier 2006 sur la tolérance des Québécois a manifestement jeté les bases d'une lecture biaisée de la question des accommodements en l'associant à l'immigration. Dans ces circonstances, il n'était pas surprenant que les accommodements raisonnables aient été perçus négativement parce que médiatiquement incompris.

Maintenant que le débat est lancé et que des enjeux particulièrement complexes ont été identifiés par la Commission, le CIM a décidé de concentrer sa réflexion sur deux points précis : la portée et la fonction intégratrice des accommodements raisonnables, ainsi que la nécessité de mettre à jour le modèle québécois d'intégration et de gestion de la diversité.

3a. Nécessaires accommodements raisonnables et impérative laïcité

Le potentiel intégrateur des accommodements raisonnables a été souligné par plusieurs juristes et spécialistes de la gestion de la diversité ethnoculturelle. La prémisse essentielle postule que si tous les êtres humains sont égaux, ils sont loin d'être identiques. Dans certains cas, la notion d'égalité signifie la mise en œuvre d'un traitement égal, alors que dans d'autres, elle demandera l'application d'un traitement différent afin de permettre l'atteinte de l'égalité.³¹

Insister sur la fonction intégratrice des accommodements raisonnables ne tient pas seulement à leur raison d'être juridique. Comme le souligne P. Bosset avec justesse, ils ont aussi une fonction sociale qui empêche que des normes justes et légitimes aient un effet d'exclusion et favorisent la participation³². D'ailleurs, le juriste québécois José Woehrling relève le fait que l'obligation d'accommodement raisonnable fait en sorte que les personnes qui ont recours à cette mécanique juridique soient « amenés à intérioriser progressivement les valeurs individualistes, rationalistes et séculières de la société libérale. »³³ Bref, la fonction intégratrice des accommodements est réelle d'autant plus que la responsabilité d'en trouver incombe aux deux parties, ce qui nécessite évidemment la réciprocité et participe à l'implantation progressive d'une « culture de la négociation. »

Contrairement à la rumeur publique, les accommodements raisonnables ne contribuent pas à l'émergence de nouveaux droits collectifs puisqu'ils ne sont pas extensibles au groupe d'appartenance ou d'origine de la personne qui en bénéficie. On ne peut pas invoquer l'existence d'un accommodement raisonnable dans l'organisation ou l'institution pour demander le même traitement. Il s'agit d'un exercice qui se renouvelle pour chaque cas.

³¹ Commission ontarienne des droits de la personne (O'Malley) c. Simpsons-Sears, 1985.

³² Bosset, P., 2005. *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*. Montréal : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Cat.2.120.4.20.1, p.3.

³³ Woehrling, J., 1998. « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse » dans *Revue de droit de McGill*, numéro, p.401.

L'obligation d'accommodement raisonnable n'est pas réservée aux immigrants et/ou aux membres de minorités religieuses, mais à tous ceux et celles qui jugent que leur droit à l'égalité est remis en cause par une norme ou une règle (légitimes) de fonctionnement d'une institution publique ou organisation privée. D'ailleurs, sur les 5482 plaintes déposées à la Commission des droits de la personne entre 2000 et 2005, seulement 2% (soit 85 plaintes) étaient fondées sur un motif religieux. De ce nombre, moins du tiers comportaient des demandes d'accommodements déposées par divers groupes : 16 par des groupes chrétiens, 8 par des musulmans et 6 par des juifs.³⁴ Le CIM considère que la résolution des problèmes que posent les accommodements raisonnables doit absolument tenir compte des principaux acquis de la Révolution tranquille, notamment quand il s'agit de la séparation du politique et du religieux, ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de ce qui précède

1. le CIM appuie les accommodements raisonnables parce qu'ils découlent du principe de l'égalité reconnu dans les Chartes canadienne et québécoise, contribuent à lutter contre les formes indirectes de discrimination et favorisent l'intégration de tous et de toutes dans les institutions québécoises.

Cette pratique doit-elle être mieux encadrée? Il nous semble que la notion de contrainte excessive est là pour s'assurer que les droits d'autrui ne soient pas remis en question et que les institutions ou entreprises n'encourent pas d'inconvénients majeurs susceptibles de remettre en cause leur fonctionnement normal ou leurs finances. Comme mentionné précédemment, le traitement médiatique a trop associé l'obligation d'accommodement raisonnable à des situations qui n'en étaient pas. Par conséquent, le CIM souhaite

2. qu'en tant que garant du droit à l'égalité pour tous ses citoyens, le gouvernement du Québec sensibilise l'ensemble de la population à l'apport de la diversité et l'informe mieux sur les fondements des accommodements raisonnables.

Peut-on interdire les accommodements raisonnables de type religieux? Dans une société démocratique libérale, les cours de justice veillent à l'application de la loi et sa conformité avec les Chartes des droits et libertés de la personne. Or, sachant que les accommodements raisonnables sont le produit de la jurisprudence canadienne et québécoise qui en ont accepté, sur une base individuelle et en procédant au cas par cas, au nom de quel principe devrait-on interdire ceux liés aux croyances religieuses de certains citoyens? En ayant recours à la clause dérogatoire à tous les cinq ans? Il s'agit là d'une voie hasardeuse qui plongerait la société québécoise dans un débat continu sur la validité ou l'invalidité de ses propres valeurs d'égalité et de justice.

³⁴ Geadeh, Y., 2007. *Accommodements raisonnables : droit à la différence et non différence des droits*. Montréal : VLB Éditeur, p.24. Voir aussi ce lien : http://www.jobboomblog.com/jobboom/2007/03/05/derapage_deraisonnable

Ce qu'ont révélé les situations d'accommodements ainsi répertoriées par les médias (mais qui n'étaient pas des cas d'accommodements au sens strict du terme), c'est que les gestionnaires des services publics et les administrateurs des organisations non gouvernementales ne disposent pas toujours de la formation adéquate pour faire face aux demandes assimilées aux accommodements raisonnables. De plus, en l'absence d'un registre des demandes d'accommodement reçues par les diverses institutions (nationales ou municipales) et les réponses ou solutions apportées à ces demandes (registre qui faciliterait l'échange des bonnes pratiques entre les gestionnaires de services publics), il est clair que les gestionnaires sont laissés à eux-mêmes. Pour surmonter ce handicap systémique, le CIM propose quelque mesures en recommandant d'abord que

3. les gestionnaires des services publics nationaux et municipaux soient mieux formés en gestion des demandes d'accommodement raisonnable et en gestion de la diversité.

Ensuite, sachant que la Ville de Montréal dispose déjà d'un **Guide en matière d'accommodement raisonnable** destiné à ses cadres et gestionnaires, le CIM souhaite que les autorités municipales réfléchissent à la faisabilité d'un registre des demandes d'accommodement formulées par quelques uns de ses employés ou de citoyens utilisant certains services municipaux, ainsi que les solutions mises en place. Cette avenue offre l'avantage de faciliter l'échange des bonnes pratiques entre les gestionnaires de services publics.

Par ailleurs, pour mieux prévenir les dérapages en matière d'accommodement, la formation des cadres en matière de gestion de la diversité devrait comporter des sessions de formation spécifiques sur les accommodements raisonnables pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence qui en traite et de leur pratique dans les institutions publiques et organisations privées. Ces sessions de formation offertes aux employés municipaux devraient être ouvertes aux gestionnaires des organismes à but non lucratif pour tenir compte de la faiblesse de leurs moyens financiers et pour éviter qu'une situation similaire à celle du YMCA du Parc par exemple se reproduise. Dans ce cadre, le CIM propose que

4. la Ville de Montréal rende la formation en accommodement raisonnable une composante importante de la formation en gestion de la diversité et invite les organismes communautaires aux séances de formation en gestion de la diversité afin qu'ils soient eux aussi mieux outillés.

Enfin, le débat actuel en cache un autre : la place du religieux dans l'espace public au Québec. Collectivement, nous nous rendons compte que cet espace reste à définir. Or, la laïcité et la neutralité des institutions publiques par rapport aux croyances religieuses ne sont pas des termes équivalents. Dans la situation actuelle, les institutions publiques québécoises sont largement neutres par rapport aux croyances de leurs clientèles ou leur personnel, tout comme elles ne cherchent pas favoriser un culte ou une religion par rapport à une autre. Toutefois, si nos institutions sont de plus en plus laïques, *il n'est juste ni de demander à tous les individus de devenir laïcs ni de revendiquer que la société devienne laïque* car, outre qu'une société ne peut jamais l'être, cela reviendrait à

nier l'importance que revêt la foi religieuse pour certains citoyens, qu'ils soient immigrés ou non.

Depuis plusieurs décennies, la société québécoise a choisi la voie mitoyenne : affirmer la neutralité des institutions tout en appelant ces dernières à intégrer tout le monde, avec leurs caractéristiques et leurs croyances. Il aurait été possible d'exiger que les institutions publiques soient déclarées « zones libres de toute manifestation du religieux. » Une marche vers l'arrière est-elle possible ou souhaitable? Chose certaine, le débat actuel montre que le Québec manque cruellement d'un texte qui agit comme référence pour réguler la place du religieux dans nos institutions. Dans cette perspective, il est temps plus que jamais que le débat sur cette question précise ait lieu, sans la lier nécessairement à l'immigration. Par conséquent, le CIM souhaite que

5. L'Assemblée nationale, après un débat public, proclame un texte solennel dans lequel est précisé le régime de la laïcité au Québec et sont énoncées les valeurs communes de la société québécoise.

Mais, la laïcité ne signifie pas absence de religion dans une société donnée. Il s'agit plutôt d'un mode de régulation des rapports entre le politique et le religieux. En d'autres mots, la laïcité est un régime juridique qui trace la frontière entre les responsabilités de chacun : au politique les affaires de la terre, au religieux les affaires du ciel! Plus fondamentalement, la laïcité exige un dialogue entre le politique et le religieux. Dans ce cadre, il est clair que des structures de discussions ou de dialogue sont nécessaires pour que les malentendus soient évités, que les ambiguïtés soient levées et que l'information circule mieux. Par conséquent, le CIM recommande que

6. le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal mettent en place des espaces de dialogue réunissant les pouvoirs publics et les leaders religieux.

3.b. Le modèle québécois d'intégration: une mise à jour nécessaire

Le modèle québécois d'intégration, fondé sur le partage du français comme langue commune, la reconnaissance du droit à la différence et l'égalité de tous a très bien servi la société québécoise. Certes, la catégorisation étatique des groupes issus de l'immigration internationale divise la nation québécoise en deux blocs monolithiques, homogènes et imperméables les uns aux autres (Québécois de souche vs communautés culturelles.) De même, on ne peut que déplorer la permanence d'obstacles majeurs à l'insertion économique de contingents importants de nouveaux arrivants et des jeunes des minorités visibles.³⁵ Toutefois, depuis l'adoption de la Charte de la langue française en 1977 et l'obtention de pouvoirs permettant au Québec de sélectionner près de 60% de son volume annuel d'immigration, l'intégration des nouveaux arrivants et des communautés culturelles à la majorité francophone est une réalité de plus en plus évidente. Chez les enfants de la Loi 101 par exemple, qu'on appelle la « génération 101 » en référence aux enfants d'immigrants arrivés au Québec après l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, l'identité québécoise progresse sûrement quoique lentement. Un

³⁵ Voir la note 19 à la page 16.

sondage réalisé en 2003 portant sur 1 025 jeunes nés à l'étranger ou issus de parents nés à l'étranger montre que 67% considèrent le Québec comme une nation distincte du reste du Canada, tandis que 28% d'entre eux ont adopté une identité québécoise contre 34% une identité canadienne.³⁶ Ces progrès réels, accomplis en quelques années à peine, sont malheureusement occultés par le brouhaha actuel, dessinant ainsi les contours d'un ressac anti-diversité et anti-immigration dont la société québécoise n'a que faire. Ce ressac est tel que la valorisation de la diversité et de l'immigration est devenue une obscure incantation colportée par les cosmopolites montréalais du Plateau Mont-Royal. Dans ce contexte,

7. Le CIM invite le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal à intensifier leurs efforts de valorisation de l'apport de la diversité et de l'immigration à la société québécoise.

En appuyant la pratique des accommodements raisonnables, le CIM ne fait qu'appuyer l'intégration comme objectif de toute politique québécoise à l'égard des immigrants et des communautés culturelles. Alors que les sirènes de l'assimilationnisme se font entendre dans certains milieux inquiets par cette diversité croissante, il convient de rappeler quelques points importants pour nous.

Premièrement, l'assimilation des immigrants ne pourrait pas résoudre ou faire disparaître les demandes d'accommodements raisonnables, comme semblent le penser les abonnés aux lignes ouvertes. Ces demandes émanent de personnes qui pensent subir un préjudice causé par une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'un des motifs de discriminations reconnus par les Chartes des droits qui protègent tous les citoyens du Québec, qu'ils soient d'origine immigrée ou non.

Deuxièmement, l'assimilation ne peut que générer des pratiques multiformes d'oppression culturelle et, en réaction, des pratiques de résistance de la part de ceux qu'on tente d'assimiler. Cela ne peut que conduire à des conflits entre « majorité » et « minorités », alors qu'une société formée par l'immigration a besoin de dépasser cette dichotomie pour former un espace civique inclusif.

Troisièmement, l'assimilation des immigrants va à l'encontre d'un credo québécois : le respect de la différence de l'Autre. Tout au long de son histoire, le peuple québécois s'est battu pour préserver son identité et sa langue. N'a-t-il pas réagi fortement au Rapport Durham? Favoriser l'intégration plutôt que l'assimilation s'explique par le fait que l'on ne peut demander aux autres d'être comme nous. L'uniformisation culturelle est en fait porteuse d'oppression et d'injustice. Par ailleurs, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le Québec a accueilli plus de 2 millions d'individus venus des quatre coins de la planète et qui ont enrichi la culture et l'économie du Québec. Ces immigrants, devenus des Québécois, ont fini par comprendre la nécessité de renforcer le caractère français du Québec, la langue française étant la caractéristique distinctive de la *Belle Province*. Comment justifier auprès des générations passées que dorénavant, leurs descendants devraient se fondre dans un moule préfabriqué pour eux par d'autres? Pour

³⁶ Beaulieu, I., 2003. « Le premier portrait des enfants de la loi 101. Sondage auprès de jeunes Québécois issus de l'immigration récente » dans M. Venne (dir.), *L'annuaire du Québec 2004*. Montréal : Éditions Fides, pp.260-265.

le CIM, l'intégration, telle que définie dans l'Énoncé de 1990³⁷, reste la seule voie de l'avenir parce que la seule à même de nous garantir collectivement un climat de paix sociale. Par conséquent,

8. croyant profondément aux vertus de l'interculturalisme adopté par le Québec depuis plusieurs décennies déjà, le CIM réitère son adhésion au principe de l'intégration comme objectif de toute politique à l'égard des immigrants et des communautés culturelles et son opposition à toute tentation de viser désormais leur assimilation.

Les dérapages qui ont conduit à la création de cette commission spéciale ne sont pas les symptômes d'une mauvaise ou d'une non intégration des immigrants et des communautés culturelles. Ils expriment probablement une mauvaise connaissance de ce qu'est l'accommodement raisonnable chez certains médias. De plus, il est probable que les immigrants plus récents soient mal informés sur le Québec, sur son histoire, ses valeurs communes et le mode de fonctionnement de ses institutions. Dans cette perspective, le CIM recommande que

9. les efforts du Québec en matière d'intégration des immigrants soient accentués, notamment en ce qui a trait à l'information des nouveaux arrivants sur l'histoire, la culture, les valeurs, les attentes et les responsabilités de la société québécoise à leur égard, et ce, avant même qu'ils arrivent au Québec.

L'intégration des personnes venues d'ailleurs ou présentant des particularités constitue un processus à double sens. Le processus d'intégration requiert un système intégrateur (l'État, les institutions, les règlements, etc.) qui oriente les nouveaux arrivants et leur aménage des conditions idoines de leur incorporation. Sur ce point, il y a un effort à faire de la part des gouvernants et des leaders ou responsables (religieux ou non) des communautés culturelles. Leur responsabilité est d'aider leurs concitoyens à cheminer vers une meilleure compréhension du système et à une meilleure participation à la société québécoise. De la même façon, les autorités devraient accentuer davantage leurs partenariats avec les organisations ou associations qui rejoignent des personnes qui autrement resteraient exclues. Dans ce cadre, le CIM recommande que

10. les associations oeuvrant dans l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants soient davantage soutenues.

Ces propositions et suggestions illustrent la conviction profonde des membres du CIM que la diversité ethnoculturelle contribue à la vitalité de la société québécoise. L'avantage que nous offre cette commission spéciale est de nous rappeler qu'au-delà de

³⁷ L'intégration est définie comme un processus « d'adaptation à long terme, multidimensionnel et distinct de l'assimilation. Ce processus, dans lequel la maîtrise de la langue d'accueil joue un rôle moteur essentiel, n'est achevé que lorsque l'immigrant ou ses descendants participent pleinement à l'ensemble de la vie collective de la société d'accueil et ont développé un sentiment d'appartenance à son égard. ». Québec, 1990. *L'intégration des immigrants et des Québécois des communautés culturelles. Document de réflexion et d'orientation*. Montréal: Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Direction des communications, p.3.

nos différences, nous disposons collectivement de valeurs communes nous permettant de vivre ensemble. La tolérance en est certainement une, ainsi que le reflète l'histoire du Québec.

Conclusion

Les enjeux auxquels fait face la société québécoise contemporaine ne diffèrent pas vraiment de ceux auxquels sont confrontées la plupart des sociétés ouvertes à l'immigration. Toutefois, la spécificité, la fragilité et la complexité de la conjoncture québécoise exigent prudence et originalité. Prudence parce que les Québécois tiennent *mordicus* aux principaux acquis de la Révolution tranquille qu'ils jugent essentiels à la cohabitation entre diverses communautés et au maintien de cette spécificité (le français comme langue commune, l'égalité entre les femmes et les hommes, ou encore la séparation du politique et du religieux.) En même temps, le Québec est appelé à faire preuve d'ingéniosité pour mieux reconfigurer d'une part les modalités d'intégration des immigrants et des communautés culturelles, d'autre part de mieux baliser la gestion de la diversité sociétale (qui ne se limite pas à la dimension ethnique ou à l'immigration.)

Pour le Conseil interculturel de Montréal, il est clair que la question des accommodements raisonnables est d'une importance capitale. Néanmoins, leur permanence doit continuer d'être le label distinctif du modèle d'intégration des communautés culturelles et de gestion de la diversité dans la mesure où ces accommodements indiquent clairement la primauté de la règle du droit qui fonde l'approche interculturelisme d'intégration au Québec. Dans cette perspective, ils doivent être maintenus parce qu'ils servent la « cause de l'égalité de traitement » et favorisent l'intégration socio-institutionnelle des individus cultivant un sentiment d'identité et d'appartenance à un groupe minoritaire (défini sur une base religieuse ou autre.)

C'est sur la base de notre conviction profonde que les accommodements sont, en règle générale, producteurs d'adhésion aux valeurs fondamentales du Québec moderne que nous avons formulé nos propositions et suggestions. La réflexion que nous avons soumise ici invite le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal à mieux outiller les gestionnaires et les cadres des services publics par la formation, à mieux souligner l'apport incontestable des membres des communautés ethnoculturelles à l'épanouissement de la société québécoise, à affirmer solennellement le principe de la laïcité (ou la neutralité de l'État par rapport aux croyances religieuses) et à penser l'intégration sous l'aune de la meilleure participation de tous à la vie sociale et politique de notre société. Cela nécessite que la compréhension, l'ouverture, le dialogue, la connaissance et la reconnaissance de l'autre continuent d'être au cœur des démarches de l'État et de ses institutions. De plus, le CIM invite le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal à accentuer leurs efforts afin de mieux informer les nouveaux arrivants sur l'histoire, la culture, les valeurs, les attentes et les responsabilités de la société québécoise à leur égard.

Membres du Comité de travail du CIM sur les accommodements raisonnables

Coordination des travaux :

M. Habib Elhage, vice-président du CIM, responsable du Comité sur les accommodements raisonnables.

Autres membres du comité :

M. Frantz Benjamin, président du CIM.

Mme Adriana Kotler, vice-présidente du CIM.

Mme Maria De Andrade, membre du CIM.

Mme Régine Alende Tshombokongo, membre du CIM.

Gille Gosselin, coordonnateur du CIM.

Azzeddine Marhraoui, agent de recherche.

Recherche et rédaction

M. Azzeddine Marhraoui.

ISBN-13 978-2-7647-0710-4

Adresse :

Conseil interculturel de Montréal

1550, rue Metcalfe, 14^e étage

Montréal, Québec, H3A 1X6

Téléphone : 514-868-5809

Télécopieur : 514-868-5810

Courriel : cim@ville.montreal.qc.ca

Adresse Internet : www.ville.montreal.qc.ca/cim